



CONTRAT

D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX

MARCHÉS DE

CONCEPTION

RÉALISATION

conditions particulières



EGF 

Innovier pour un monde durable
ENTREPRISES GÉNÉRALES DE FRANCE BTP

PRÉAMBULE	p. 1
article 1, OBJET DU CONTRAT	p. 2
article 2, DOCUMENTS CONTRACTUELS	p. 3
article 3, DÉLAIS	p. 3
article 4, PÉNALITÉS	p. 4
article 5, PRIX	p. 4
article 6, ORGANISATION DU PROJET	p. 5
article 7, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	p. 5
article 8, LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT CAHIER	p. 5

PRÉAMBULE

L'entreprise générale est l'entreprise qui, exerçant avec une compétence reconnue, une ou plusieurs des spécialités de la construction, assure la réalisation d'un ouvrage, toutes fonctions et techniques rassemblées, conforme et en état d'achèvement, pour un prix et dans un délai déterminés au contrat. On distingue trois modalités d'intervention :

1. La notion d'entreprise générale d'exécution implique la réalisation d'un ouvrage conforme aux plans d'exécution et à un descriptif déterminé, fournis par le maître d'ouvrage, et émanant d'un homme de l'art. Dans ce schéma, l'entreprise prépare le chantier, coordonne les travaux et les exécute avec faculté d'en sous-traiter tout ou partie. La validation des études d'exécution lui incombe.

2. La notion d'entreprise générale d'ingénierie et exécution implique la réalisation d'un ouvrage sur un avant-projet établi par un homme de l'art et dont les performances sont déterminées dans un descriptif plus ou moins détaillé. Dans ce schéma, l'entreprise doit systématiquement les études et plans d'exécution ainsi que les croquis et plans d'atelier nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, afin de répondre aux performances fixées par le cahier des charges.

3. Enfin, la notion d'entreprise générale de conception, ingénierie et exécution implique la réalisation d'un ouvrage à partir d'un programme exprimé en termes de fonctionnalité et de performances plus ou moins définies dans le marché. Cette formule nécessite la constitution d'un groupement associant un architecte maître d'œuvre afin d'établir un projet conforme à ce programme. L'entreprise doit, de surcroît, maîtriser des fonctions de conception générale pour satisfaire aux attentes du maître de l'ouvrage, notamment en matière de destination et de performances de l'ouvrage.

Établi sur la base des prescriptions relevant des droits communautaires et français, particulièrement les principes européens du Contrat d'entreprise générale édités par la FIEC (Fédération européenne de l'Industrie de la Construction), la norme AFNOR NFP 03-001 ou encore la loi n° 75.1334 du 31 décembre 1975, le présent modèle, spécifique à une intervention en conception, ingénierie et exécution, dans le cadre d'un groupement associant un architecte maître d'œuvre, réalise la synthèse des pratiques observées chez les professionnels de la construction.

Constitué de deux volets (conditions générales et particulières), il est recommandé à la fois aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises, soucieux de s'accorder sur des engagements clairs, complets et équilibrés.

CONTRAT DE CONCEPTION/RÉALISATION



→ Entre

nom et coordonnées du maître d'ouvrage représenté (e) par

.....
agissant en qualité de

désigné (e) ci-après par « **le maître d'ouvrage** »,

→ et

nom et coordonnées du maître d'œuvre

ci-après désigné le « **concepteur ou le maître d'œuvre** »

nom et coordonnées de l'entreprise

ci-après désignée le « **réalisateur ou l'entreprise générale** »

agissant dans le cadre d'un groupement (préciser conjoint ou solidaire)

dont le mandataire est

.....
représenté (e) par (nom et qualité du représentant personne physique du mandataire), dûment habilité à la signature des présentes par la convention de groupement qui les unit désignés ensemble ci-après par «le groupement de conception/réalisation».



article **1**, **OBJET DU CONTRAT**

Par convention préliminaire en date du, les parties ont convenu d'examiner la faisabilité du projet ci après décrit.

Par le présent contrat, sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme, elles ont décidé d'en poursuivre l'exécution selon les conditions suivantes : le maître d'ouvrage charge le groupement de conception/réalisation de concevoir et réaliser :

→ désignation de l'opération :

→ adresse du chantier :

→ nature des travaux :

Conformément au programme fonctionnel défini en annexe intégrant des objectifs de performance et de développement durable expressément mentionnés.



article 2, DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 La signature des présentes emporte l'adhésion pleine et entière au cahier des conditions générales correspondant au mode d'intervention choisi, sous la seule réserve des exclusions ou dérogations éventuellement définies ci-après.

2.2 Les pièces particulières nées ou à naître sont par priorité dans leur ordre d'apparition :

1. le cahier des présentes conditions particulières et ses annexes ;
2. le calendrier général des travaux auquel se substituera le planning détaillé d'exécution ;
3. le PGC SPS ;
4. les autorisations d'urbanisme suivantes : mentionner en pièces 3.1. et suivantes les PC, PD et autres documents d'urbanisme de référence ;
5. les études géotechniques suivantes : mentionner les différents rapports de sol en pièces 5.1. et suivantes ;
6. les pièces écrites à caractère technique propres à l'opération : à lister à partir de 6.1. ;
7. les pièces graphiques à caractère technique propres à l'opération : pièces 7.1. et suiv. ;
8. le bordereau de décomposition de prix dont seuls les prix unitaires ont valeur contractuelle en cas de forfait ;
9. le programme, celui-ci ayant donné lieu à l'établissement des pièces contractuelles ci-dessus mentionnées ;
10. la convention de groupement ;
11. autres pièces : (10.1 et suivantes).

2.3 Les pièces générales complémentaires à celles visées au cahier des conditions générales sont par ordre de priorité :

- 1.
2. etc.



article 3, DÉLAIS

Conformément au planning général, le délai d'exécution du marché est fixé à : *(en mois et jours)*.

Il ne comprend pas la période d'instruction du permis de construire.

Il est décomposé en trois phases :

→ **phase 1**, élaboration de l'avant-projet définitif (APD) destiné à la mise au point du dossier de demande de permis de construire.

Cette phase court à compter de la signature des présentes jusqu'à la date de dépôt du dossier de demande de permis de construire. Elle est fixée à *(mois et jours)*.

→ **phase 2**, élaboration du projet définitif et préparation du chantier. Cette phase court à compter de la notification par le maître d'ouvrage ou son assistant d'un ordre de service n°0 de notification des autorisations d'urbanisme jusqu'au

démarrage effectif des travaux. Cette période est fixée à (*mois et jours*) et couvre l'élaboration du projet définitif, la réalisation des premiers plans et études d'exécution et la préparation du chantier.

→ **phase 3**, exécution des travaux. Cette phase court à compter de l'ordre de service n° 1 de démarrage des travaux jusqu'à leur complet achèvement en vue de la réception. Cette phase est fixée à (*mois et jours*).



article 4, PÉNALITÉS

Les pénalités forfaitaires de retard d'exécution sont fixées par jour calendaire de retard, et sont plafonnées à % du montant du marché. Dans le cadre d'un marché public et en application du CCAG Travaux, les pénalités de retard sont plafonnées à 10 % du montant du marché.

Elles sont fixés à en phase de préparation et à en phase d'exécution.

Elles sont applicables aux tâches intermédiaires

Elles ne sont pas applicables aux tâches intermédiaires définies au planning détaillé.



article 5, PRIX

5.1 Nature du prix

Au sens de l'article 1793 du Code civil, le prix est défini comme global et forfaitaire, pour la somme de euros HT.

La TVA en vigueur à la facturation est facturée en sus, le taux applicable à la date des présentes est de, soit euros TTC.

(*Autres formules à développer*).

5.2 Paiements

Les prestations de maîtrise d'œuvre, les études d'exécution et les travaux seront réglés sur situations mensuelles d'avancement à jours fin de mois.

Les prestations de maîtrise d'œuvre, les études d'exécution et les travaux seront réglés sur la base de l'échéancier joint en annexe n°

5.3 Révision

Les prix du marché ne sont pas révisables.

Les prix du marché sont révisables dans les conditions fixées aux conditions générales

Les prix du marché sont révisables dans les conditions suivantes :

.....
Dans le cadre d'un marché public, les prix du marché sont obligatoirement révisables.



article 6, ORGANISATION DU PROJET

6.1 Désignation des intervenants, de leur fonction et exposé du contenu de leur mission

6.1.1 Représentant du maître d'ouvrage :

6.1.2 Assistant du maître d'ouvrage :

6.1.3 Représentant du groupement de conception/réalisation :

→ entreprise générale :

→ maître d'œuvre :

6.1.4 Coordonnateur SPS :

6.1.5 Bureau de contrôle :

6.1.6 Autres intervenants :

6.1.7 Liste des sous-traitants acceptés lors de la signature du marché :

6.2 Description sommaire de l'organisation et des moyens initiaux humains et techniques mis en place par le groupement de conception/réalisation pour l'exécution du projet : (à développer ou suivant annexe).



article 7, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(le cas échéant).



article 8, LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT CAHIER

Fait à,
en deux exemplaires originaux.

le

pour le maître d'ouvrage :

Pour le mandataire du groupement
de conception/réalisation

nom :
signature

nom :
signature

Cette publication est éditée par EGF pour ses adhérents - Mars 2023

EGF est l'organisation professionnelle des entreprises générales du bâtiment et des travaux publics, reconnues pour leur capacité à innover et leur approche globale et durable de l'acte de construire.



contact

Entreprises Générales de France BTP
9 rue La Pérouse
75784 Paris Cedex 16
tél : 01 40 69 52 77
contact@egfbtp.com
www.egfbtp.com